

**SECOND SUPPLÉMENT EN DATE DU 31 MARS 2017 AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 1^{er}
AOÛT 2016**

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

(société de droit français)

et

CRÉDIT AGRICOLE CIB FINANCE (GUERNSEY) LIMITED

(société de droit de l'île de Guernesey)

et

CRÉDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL SOLUTIONS

(société de droit français)

**Programme d'émission de titres structurés (*Structured Euro Medium Term Note Programme*)
de 25.000.000.000 d'euros**

**Inconditionnellement et irrévocablement garanti par
CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK**

Arrangeur

CRÉDIT AGRICOLE CIB

Agent Placeur

CRÉDIT AGRICOLE CIB

Ce supplément (le « **Second Supplément** ») complète et doit être lu conjointement avec, le prospectus de base en date du 1er août 2016 (le « **Prospectus de Base** ») et le premier supplément daté du 5 septembre 2016 (le « Premier Supplément ») relatif au programme d'émission de titres structurés (*Structured Euro Medium Term Note Programme*) de 25.000.000.000 d'euros de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited et Crédit Agricole CIB Financial Solutions (chacun un « **Émetteur** » et ensemble les « **Émetteurs** »). Les termes définis dans le Prospectus de Base auront le même sens que ceux utilisés dans ce Premier Supplément.

Le Prospectus de Base, le Premier Supplément et ce Second Supplément ensemble constituent un prospectus de base pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE (tel que modifiée) (la « **Directive Prospectus** »). La Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « **CSSF** ») à Luxembourg a approuvé le Prospectus de Base. Une demande d'approbation du présent Second Supplément a été présentée auprès de la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente en vertu de la Loi luxembourgeoise relative aux prospectus pour valeurs mobilières du 10 juillet 2005, telle qu'amendée (la « **Loi sur les Prospectus** ») qui transpose la Directive Prospectus.

Les Émetteurs assument la responsabilité des informations contenues dans ce Second Supplément. À la connaissance des Émetteurs (qui ont chacun pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans ce Premier Supplément reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse altérer la portée de ces informations.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des incohérences entre (a) toute déclaration contenue dans ce Second Supplément au Prospectus de Base et (b) toute autre déclaration directement contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations dans ce Second Supplément prévaudront.

Les références dans ce Second Supplément aux paragraphes du Prospectus de Base doivent être considérées comme des références au Prospectus de Base. Hormis ce qui est énoncé dans ce Second Supplément, il n'existe pas d'autre nouvel élément significatif, d'erreur manifeste ou d'inexactitudes relatives aux informations incluses dans le Prospectus de Base depuis sa publication.

Conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que ce Second Supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation jusqu'au 4 avril 2017, 17.00 heure de Paris.

Des copies du Prospectus de Base, du Premier Supplément, de ce Second Supplément et des documents incorporés par référence, peuvent être obtenues gratuitement au siège social de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et dans les bureaux désignés de l'(des) Agent(s) Payeur(s) à Paris et à Luxembourg et sont publiées sur le site internet de la Bourse de Luxembourg : www.bourse.lu ainsi que sur celui de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank : <http://www.ca-cib.fr/nos-offres/derives-de-taux-credits-et-multi-sous-jacents.htm>

L'objet de ce Second Supplément est :

1. d'incorporer par référence les états financiers audités au 31 décembre 2016 de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ;
2. de modifier le résumé du Prospectus de Base en conséquence ;
3. de modifier la section « Facteurs de Risque » du Prospectus de Base;
4. de modifier la section « Guide d'Utilisation » du Prospectus de Base;
5. de modifier le modèle de Conditions Définitives ;
6. de modifier certaines dispositions des Modalités des Titres afin de permettre à l'Émetteur de spécifier dans les Conditions Définitives si certaines dispositions s'appliquent à une émission particulière de Titres et prévoir que les Titres Indexés sur Actions puissent faire l'objet d'un Règlement Physique à la Date d'Echéance; et
7. de modifier les sections « Description des Émetteurs », « Évènements Récents » et « Informations Générales » du Prospectus de Base

Les modifications visées par ce Second Supplément s'appliqueront uniquement aux Conditions Définitives dont la date d'émission intervient à la date d'approbation de ce Second Supplément ou ultérieurement à la date d'approbation de ce Second Supplément.

1. Incorporation par référence des comptes annuels audités au 31 décembre 2016 de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

La table de concordance ci-dessous renvoie à certaines rubriques principales exigées par le Règlement européen N°809/2004 (**Règlement Prospectus**) pris en application de la Directive Prospectus.

Rubriques exigées par l'annexe XI du Règlement Prospectus	N° de page du Document de Référence de Crédit Agricole CIB 2016
1. Personne responsable	399
2. Contrôleurs légaux des comptes	
2.1. Commissaires aux comptes	400
2.2. Comités d'audit de l'Émetteur (comprenant le nom des membres du comité et un résumé de son règlement d'intérieur)	68 à 69
3. Facteurs de risques	167 à 195, 290 à 298, 378

4. Informations concernant l'émetteur	
4.1. Histoire et évolution de la Société	8
4.2. Nom légal et commercial de l'Émetteur concerné	264
4.3. Pays d'enregistrement de l'Émetteur concerné et numéro d'enregistrement	264
4.4. Date de constitution et durée de vie de l'Émetteur concerné, sauf en cas de durée indéfinie	392
4.5. Siège social et forme juridique de l'Émetteur concerné, législation régissant ses activités, son pays d'origine, adresse et numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son lieu d'établissement principal s'il diffère du lieu de son siège social)	392
4.6. Évènements récents particuliers relatifs à l'Émetteur qui affectent la solvabilité de l'Émetteur de façon matérielle	289 à 290, 353
4.7. Autres évènements récents	318 à 319 et 351 à 352
5. Aperçu des activités	
5.1 Principales activités	10 à 13
5.2 Principaux marchés	10 à 13
6. Organigramme	265 et 345 à 350
6.1 Description sommaire du Groupe et place de l'émetteur	2 à 3
6.2 Liens de dépendance entre les entités du Groupe	264
7. Informations sur les tendances	156
8. Organes d'administration, de direction et de surveillance	57 à 73
8.1 Informations concernant les membres des organes d'administration et de direction	88 à 147
8.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance	111
9. Principaux actionnaires	323
10. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur	
10.1 Informations financières historiques	262 à 354
(a) Bilan	269
(b) Compte de résultat	267
(c) Tableau des flux de Trésorerie	272
(d) Principes comptables et notes complémentaires	273 à 353
(e) Rapports des commissaires aux comptes	354
10.2 États financiers	262 à 354
(a) Compte de résultat	267
(b) Résultat net et gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	268
(c) Bilan actif	269
(d) Bilan passif	269
(e) Tableau de variation des capitaux propres	270 à 271
(f) Tableau des flux de trésorerie	272
10.3 Vérifications des informations financières historiques annuelles	354
10.4 Dates des dernières informations financières	262
10.5 Procédures judiciaires et d'arbitrage	193 à 194; 392
10.6 Changement significatif de la situation financière ou commerciale	392
11. Contrats importants	392
12. Documents accessibles au public	392

2.1 Modification des Eléments B.12, B.13, B.19/B.12 et B19/B13 du Résumé du Prospectus de Base

Les Eléments B.12 (pages 15-17), B.13 (pages 17-19), B.19/B.12 (pages 23-24) et B.19/B.13 (pages 24-26) ont été supprimés dans leur intégralité et remplacés par les nouveaux Elément B.12, B.13, B.19/B.12 et B19/B13 qui suivent :

B.12	Informations financières sélectionnées	[Informations financières sélectionnées de Crédit Agricole CIB		
		(données consolidées en millions d'euros)	01/01/2016-31/12/2016 (auditées)	01/01/2015-31/12/2015 (auditées)
		Compte de résultat		
		Produit net bancaire	4.936	5.205
		Résultat brut d'exploitation	1.856	2.138
		Résultat net	1.196	973
		Résultat net (Part du groupe)	1.182	958
		(données consolidées en milliards d'euros)	31/12/2016 (auditées)	31/12/2015 (auditées)
		Total du passif	524,3	549,3
		Prêts et créances sur les établissements de crédit et la clientèle	170,1	164,4
		Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	154,9	170,3
		Capitaux propres part du Groupe	19,5	17,4
		Total capitaux propres	19,6	17,5
		Ratios prudentiels de Crédit Agricole CIB	31/12/2016 Bâle 3 (non auditées)	31/12/2015 Bâle 3 (non auditées)
		CET1	11,7%	10,4%
		Tier 1	15,6%	13,8%
		Solvabilité global	18,1%	15,2%
		(données consolidées en millions d'euros)	30/06/2016	30/06/2015
		Compte de résultat		
		Produit net bancaire	2.532	2.986

Résultat brut d'exploitation	911	1.429
Résultat net	559	535
Résultat net (Part du groupe)	556	527

(données consolidées en milliards d'euros)	30/06/2016	30/06/2015
Total du passif	600	567,3
Prêts et créances sur les établissements de crédit et la clientèle	175	171
Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	170	169
Capitaux propres part du Groupe	19,6	15,8
Total capitaux propres	19,7	15,9

Ratios prudentiels de Crédit Agricole CIB	30/06/2016		30/06/2015	
	Phasé	Non phasé	Phasé	Non phasé
CET1	10,8%	10,3%	10,0%	9,4%
Tier 1	14,6%	12,3%	11,8%	9,4%
Solvabilité global	16,6%	14,5%	13,2%	11,0%

]

[Informations financières sélectionnées de Crédit Agricole CIB FG

En milliers d'Euros	31/12/2015 (auditées)	31/12/2014 (auditées)
Total bilan	2.961.461	4.438.504
Capital	15	15
Report à nouveau	16	15
Résultat net	1	0

]

En milliers d'Euros	30/06/2016 (non auditées)	30/06/2015 (non auditées)
Total bilan	2.548.718	3.450.672
Capital	15	15
Report à nouveau	17	16

		Résultat net	0	0
]		
		[Informations financières sélectionnées de Crédit Agricole CIB FS		
		Euros	31/12/2015 (auditées)	31/12/2014 (auditées)
		Total bilan	2.716.516.893	1.880.367.029
		Capital	225.000	225.000
		Report à nouveau	(24.039)	(24.665)
		Résultat net	2.570	626
		Euros	30/06/2016 (non auditées)	30/06/2015 (non auditées)
		Total bilan	3.049.977.750	2.336.330.786
		Capital	225.000	225.000
		Report à nouveau	(21.469)	(24.039)
		Résultat net	0	0
]		
	Déclaration relative à la détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés	<p>Il n'y pas eu de détérioration significative dans les perspectives de [Crédit Agricole CIB] depuis le 31 décembre 2016.</p> <p>Il n'y pas eu de détérioration significative dans les perspectives de [Crédit Agricole CIB FS] [Crédit Agricole CIB FG] depuis 31 décembre 2015.</p>		
	Description des changements significatifs dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur survenus après la période couverte par	<p>Sans objet. Il n'y pas eu de changements significatifs dans la situation financière ou commerciale de [Crédit Agricole CIB] survenus après le 31 décembre 2016.</p> <p>Sans objet. Il n'y pas eu de changements significatifs dans la situation financière ou commerciale de [Crédit Agricole CIB FS] [Crédit Agricole CIB FG] survenus après le 30 juin 2016.</p>		

	les dernières informations historiques	
B.13	<p>Évènements récents propres à l'Émetteur présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité</p>	<p>1/ CESSION DE CRÉDIT AGRICOLE SECURITIES TAÏWAN</p> <p>Le 31 juillet 2013, le Groupe Crédit Agricole CIB s'est désengagé des activités de courtage avec notamment la cession du groupe CLSA BV à Citics International par CASA BV. La loi taiwanaise interdisant toute détention supérieure à 30 % d'une société taiwanaise par des intérêts chinois (République Populaire de Chine), les activités de CLSA à Taïwan ont été filialisées et revendues à Crédit Agricole Securities Asia BV. Dans le contrat de cession, Crédit Agricole Securities Asia BV s'était engagé à maintenir l'activité de courtage à Taïwan pendant une période de 2 ans. La signature d'un contrat de cession des titres avec une nouvelle contrepartie tierce a eu lieu au cours du deuxième trimestre 2015. La cession, validée par le régulateur local puis finalisée le 31 mai 2016, a permis de dégager une plus-value non significative.</p> <p>2/ FONDS DE RÉOLUTION UNIQUE</p> <p>Le Fonds de résolution unique (FRU) a été instauré par le règlement (UE) n° 806/2014 en tant que dispositif de financement unique pour tous les États membres participant au Mécanisme de Surveillance Unique (MSU) institué par le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil et au Mécanisme de Résolution Unique (MRU). Le FRU est financé par le secteur bancaire. Son niveau-cible est fixé à 1 % des dépôts garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts et doit être atteint avant le 31 décembre 2023.</p> <p>La contribution au fonds de résolution est payable en espèces, sous forme de cotisation annuelle, à hauteur de 85 %. Les 15 % restant font l'objet d'un engagement irrévocable de paiement collatéralisé, au moyen d'un dépôt de garantie en espèces dans les livres du fonds. Ce dernier est bloqué pour une durée égale à celle de l'engagement. À l'échéance, il est remboursable. Ainsi, au titre de l'année 2016 le Groupe Crédit Agricole CIB a versé 140 millions d'euros au titre de la cotisation annuelle contre 77 millions d'euros au 31 décembre 2015, comptabilisée en impôts et taxes au Compte de résultat.</p> <p>3/ CONVENTION D'INTÉGRATION FISCALE</p> <p>Détenue directement ou indirectement à 97,33 % par Crédit Agricole S.A. (CASA), Crédit Agricole CIB (CACIB) fait partie du groupe d'intégration fiscale constitué par CASA et est tête du sous-groupe CACIB constitué avec ses filiales membres de l'intégration. En application de la convention d'intégration fiscale, le déficit du sous-groupe CACIB faisait l'objet jusqu'au 31 décembre 2015 d'une indemnisation par CASA dans la limite du montant du déficit individuel intégré de CACIB. Une révision de la convention d'intégration fiscale sur 2016 prévoit l'indemnisation par CASA des déficits générés à compter du 1er janvier 2016 par l'ensemble des filiales du sous-groupe CACIB et une monétisation des déficits en report du sous-groupe CACIB à cette date. Le montant de l'impôt de l'exercice intègre les conséquences de cette convention révisée à travers (cf. note « 4.10 Impôts » et note « 6.13 Actifs et passifs d'impôts courants et différés ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. une indemnisation du déficit du sous-groupe 2016 ; ii. une monétisation du déficit reportable du sous-groupe antérieur au 1er janvier 2016 ; iii. et en conséquence, une annulation des impôts différés actifs vis-à-vis de CASA ; iv. la constatation dans les comptes consolidés d'un impôt différé passif sur les déficits générés par les filiales membres de l'intégration fiscale non consolidées pour matérialiser l'obligation de CACIB de restituer les sommes.

		<p>4/ EURIBOR/LIBOR</p> <p>Le 7 décembre 2016, la Commission européenne a condamné solidairement Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole CIB au paiement d'une amende de 114,7 millions d'euros dans le dossier Euribor. Ce paiement doit intervenir dans les 3 mois suivant la notification de la décision soit le 8 mars 2017 au plus tard. La Commission ne donne aucune clé de répartition entre Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole CIB et laisse à celles-ci le soin de déterminer conventionnellement la quote-part de la pénalité affectée à chacune d'elles, conformément à la jurisprudence dégagée par la Cour de justice de l'Union européenne. Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole CIB qui contestent cette décision ont décidé de déposer une requête en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne. De nombreux arguments de procédure et de fond seront développés au soutien de cet appel. Dès lors, bien que la pénalité soit immédiatement exigible, elle pourrait être annulée. En attendant la décision des juges européens (cf. note « 6.18 Provisions »), Crédit Agricole S.A. a décidé de s'acquitter, à titre provisoire, de l'intégralité du montant de la pénalité. Il est rappelé que Crédit Agricole S.A. est, en sa qualité d'organe central, garant de la liquidité et de la solvabilité de l'ensemble de ses affiliés dont fait partie Crédit Agricole CIB.</p>																													
[B.19 /B.12]	Informations financières sélectionnées	<p>Informations financières sélectionnées de Crédit Agricole CIB</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>(données consolidées en millions d'euros)</th> <th>01/01/2016-31/12/2016 (/auditées)</th> <th>01/01/2015-31/12/2015 (/auditées)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">Compte de résultat</td> </tr> <tr> <td>Produit net bancaire</td> <td>4.936</td> <td>5.205</td> </tr> <tr> <td>Résultat brut d'exploitation</td> <td>1.856</td> <td>2.138</td> </tr> <tr> <td>Résultat net</td> <td>1.196</td> <td>973</td> </tr> <tr> <td>Résultat net (Part du groupe)</td> <td>1.182</td> <td>958</td> </tr> </tbody> </table>			(données consolidées en millions d'euros)	01/01/2016-31/12/2016 (/auditées)	01/01/2015-31/12/2015 (/auditées)	Compte de résultat			Produit net bancaire	4.936	5.205	Résultat brut d'exploitation	1.856	2.138	Résultat net	1.196	973	Résultat net (Part du groupe)	1.182	958									
(données consolidées en millions d'euros)	01/01/2016-31/12/2016 (/auditées)	01/01/2015-31/12/2015 (/auditées)																													
Compte de résultat																															
Produit net bancaire	4.936	5.205																													
Résultat brut d'exploitation	1.856	2.138																													
Résultat net	1.196	973																													
Résultat net (Part du groupe)	1.182	958																													
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>(données consolidées en milliards d'euros)</th> <th>31/12/2016 (/auditées)</th> <th>31/12/2015 (/auditées)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total du passif</td> <td>524,3</td> <td>549,3</td> </tr> <tr> <td>Prêts et créances sur les établissements de crédit et la clientèle</td> <td>170,1</td> <td>164,4</td> </tr> <tr> <td>Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle</td> <td>154,9</td> <td>170,3</td> </tr> <tr> <td>Capitaux propres part du Groupe</td> <td>19,5</td> <td>17,4</td> </tr> <tr> <td>Total capitaux propres</td> <td>19,6</td> <td>17,5</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Ratios prudentiels de Crédit Agricole CIB</th> <th>31/12/2016 Bâle 3 (non auditées)</th> <th>31/12/2015 Bâle 3 (non auditées)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CET1</td> <td>11,7%</td> <td>10,4%</td> </tr> <tr> <td>Tier 1</td> <td>15,6%</td> <td>13,8%</td> </tr> </tbody> </table>			(données consolidées en milliards d'euros)	31/12/2016 (/auditées)	31/12/2015 (/auditées)	Total du passif	524,3	549,3	Prêts et créances sur les établissements de crédit et la clientèle	170,1	164,4	Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	154,9	170,3	Capitaux propres part du Groupe	19,5	17,4	Total capitaux propres	19,6	17,5	Ratios prudentiels de Crédit Agricole CIB	31/12/2016 Bâle 3 (non auditées)	31/12/2015 Bâle 3 (non auditées)	CET1	11,7%	10,4%	Tier 1	15,6%	13,8%
(données consolidées en milliards d'euros)	31/12/2016 (/auditées)	31/12/2015 (/auditées)																													
Total du passif	524,3	549,3																													
Prêts et créances sur les établissements de crédit et la clientèle	170,1	164,4																													
Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	154,9	170,3																													
Capitaux propres part du Groupe	19,5	17,4																													
Total capitaux propres	19,6	17,5																													
Ratios prudentiels de Crédit Agricole CIB	31/12/2016 Bâle 3 (non auditées)	31/12/2015 Bâle 3 (non auditées)																													
CET1	11,7%	10,4%																													
Tier 1	15,6%	13,8%																													

		Solvabilité global	18,1%	15,2%
	Déclaration relative à la détérioration significative dans les perspectives du Garant depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés	Il n'y pas eu de détérioration significative dans les perspectives de Crédit Agricole CIB depuis le 31 décembre 2016.		
	Description des changements significatifs dans la situation financière ou commerciale du Garante survenus après la période couverte par les dernières informations historiques	Sans objet. Il n'y pas eu de changements significatifs dans la situation financière ou commerciale de Crédit Agricole CIB survenus après le 31 décembre 2016.		
[B.19 /B.13	Événements récents propres au Garant présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	<p>1/ CESSION DE CRÉDIT AGRICOLE SECURITIES TAIÏWAN</p> <p>Le 31 juillet 2013, le Groupe Crédit Agricole CIB s'est désengagé des activités de courtage avec notamment la cession du groupe CLSA BV à Citics International par CASA BV. La loi taiwanaise interdisant toute détention supérieure à 30 % d'une société taiwanaise par des intérêts chinois (République Populaire de Chine), les activités de CLSA à Taïwan ont été filialisées et revendues à Crédit Agricole Securities Asia BV. Dans le contrat de cession, Crédit Agricole Securities Asia BV s'était engagé à maintenir l'activité de courtage à Taïwan pendant une période de 2 ans. La signature d'un contrat de cession des titres avec une nouvelle contrepartie tierce a eu lieu au cours du deuxième trimestre 2015. La cession, validée par le régulateur local puis finalisée le 31 mai 2016, a permis de dégager une plus-value non significative.</p> <p>2/ FONDS DE RÉOLUTION UNIQUE</p> <p>Le Fonds de résolution unique (FRU) a été instauré par le règlement (UE) n° 806/2014 en tant que dispositif de financement unique pour tous les États membres participant au Mécanisme de Surveillance Unique (MSU) institué par le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil et au Mécanisme de Résolution Unique (MRU). Le FRU est financé par le secteur bancaire. Son niveau-cible est fixé à 1 % des dépôts garantis par le Fonds de</p>		

	<p>Garantie des Dépôts et doit être atteint avant le 31 décembre 2023.</p> <p>La contribution au fonds de résolution est payable en espèces, sous forme de cotisation annuelle, à hauteur de 85 %. Les 15 % restant font l'objet d'un engagement irrévocable de paiement collatéralisé, au moyen d'un dépôt de garantie en espèces dans les livres du fonds. Ce dernier est bloqué pour une durée égale à celle de l'engagement. À l'échéance, il est remboursable. Ainsi, au titre de l'année 2016 le Groupe Crédit Agricole CIB a versé 140 millions d'euros au titre de la cotisation annuelle contre 77 millions d'euros au 31 décembre 2015, comptabilisée en impôts et taxes au Compte de résultat.</p> <p>3/ CONVENTION D'INTÉGRATION FISCALE</p> <p>Détenue directement ou indirectement à 97,33 % par Crédit Agricole S.A. (CASA), Crédit Agricole CIB (CACIB) fait partie du groupe d'intégration fiscale constitué par CASA et est tête du sous-groupe CACIB constitué avec ses filiales membres de l'intégration. En application de la convention d'intégration fiscale, le déficit du sous-groupe CACIB faisait l'objet jusqu'au 31 décembre 2015 d'une indemnisation par CASA dans la limite du montant du déficit individuel intégré de CACIB. Une révision de la convention d'intégration fiscale sur 2016 prévoit l'indemnisation par CASA des déficits générés à compter du 1er janvier 2016 par l'ensemble des filiales du sous-groupe CACIB et une monétisation des déficits en report du sous-groupe CACIB à cette date. Le montant de l'impôt de l'exercice intègre les conséquences de cette convention révisée à travers (cf. note « 4.10 Impôts » et note « 6.13 Actifs et passifs d'impôts courants et différés ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. une indemnisation du déficit du sous-groupe 2016 ; ii. une monétisation du déficit reportable du sous-groupe antérieur au 1er janvier 2016 ; iii. et en conséquence, une annulation des impôts différés actifs vis-à-vis de CASA ; iv. la constatation dans les comptes consolidés d'un impôt différé passif sur les déficits générés par les filiales membres de l'intégration fiscale non consolidées pour matérialiser l'obligation de CACIB de restituer les sommes. <p>4/ EURIBOR/LIBOR</p> <p>Le 7 décembre 2016, la Commission européenne a condamné solidairement Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole CIB au paiement d'une amende de 114,7 millions d'euros dans le dossier Euribor. Ce paiement doit intervenir dans les 3 mois suivant la notification de la décision soit le 8 mars 2017 au plus tard. La Commission ne donne aucune clé de répartition entre Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole CIB et laisse à celles-ci le soin de déterminer conventionnellement la quotepart de la pénalité affectée à chacune d'elles, conformément à la jurisprudence dégagée par la Cour de justice de l'Union européenne. Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole CIB qui contestent cette décision ont décidé de déposer une requête en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne. De nombreux arguments de procédure et de fond seront développés au soutien de cet appel. Dès lors, bien que la pénalité soit immédiatement exigible, elle pourrait être annulée. En attendant la décision des juges européens (cf. note « 6.18 Provisions »), Crédit Agricole S.A. a décidé de s'acquitter, à titre provisoire, de l'intégralité du montant de la pénalité. Il est rappelé que Crédit Agricole S.A. est, en sa qualité d'organe central, garant de la liquidité et de la solvabilité de l'ensemble de ses affiliés dont fait partie Crédit Agricole CIB.]</p>
--	--

2.2 Modification de l'Elément C.8 (Description des droits, rang et restrictions attachés aux Titres) du Résumé

- (a) Aux pages 32 et 33 du Prospectus de Base, des crochets sont insérés au début et à la fin du paragraphe intitulé "Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché :" pour indiquer que ce paragraphe peut s'appliquer ou ne pas s'appliquer à une Souche de Titres émise dans le cadre du Prospectus de Base, selon les termes et conditions applicables à ces Titres, et le texte suivant est inséré immédiatement à la suite de ce paragraphe :

"[Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché :

Le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché relatif à un Titre sera un montant égal au montant nominal de ce Titre en circulation à la date de calcul, multiplié par [●] pour cent., pour les cas de remboursement anticipé conformément [[à la][aux] Modalité[s] Générale[s] [3.2][et][,][6.3][et][,][6.4][et][,][6.6][et 10][,][et]] [[à la][aux] Modalité[s] des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première [3.2][et][,][3.4][et 3.5][et][,]] [[à la][aux] Modalité[s] des Titres Indexés sur Indice [3.1][et][,][3.2][et][,][3.4][et 3.5]] [[à la][aux] Modalité[s] des Titres Indexés sur Taux de Change [3][et][,][4][et 5]] [et][,][,][à la][aux] Modalité[s] des Titres Indexés sur Inflation [2.2][et][,][2.6][et 2.7]] [et][,][,][à la][aux] Modalité[s] des Titres Indexés sur Taux de Référence [2][et][,][3][et 4]] [et][,][,][à la][aux] Modalité[s] des Titres Indexés sur ETF [3.1][et][,][3.2][et][,][3.3][et][,][3.5][et 3.6]] [et][,][,][à la][aux] Modalité[s] des Titres Indexés sur Action [3.1][et][,][3.2(A)][et][,][3.2(B)][et][,][3.3][et 3.4]] [et][,][,][à la][aux] Modalité[s] des Titres Indexés sur Panier d'Actifs [3.2][et][,][3.3][et 3.4]] [et][,][,][à la][aux] Modalité[s] des Titres Indexés sur Evènement de Crédit [2.7][et][,][2.8][et 2.10]] [et][,][,][à la][aux] Modalité[s] des Titres Indexés sur Titres de Créance [2.5][et 2.6]]]"

- (b) A la page 34 du Prospectus de Base, des crochets sont insérés au début et à la fin du paragraphe intitulé "Remboursement suite évènement de suspension de devise de paiement prévue :" pour indiquer que ce paragraphe peut s'appliquer ou ne pas s'appliquer à une Souche de Titres émise dans le cadre du Prospectus de Base, selon les termes et conditions applicables à ces Titres.
- (c) A la page 35 du Prospectus de Base, des crochets sont insérés au début et à la fin du paragraphe intitulé "Remboursement pour Retenue à la Source FATCA :" pour indiquer que ce paragraphe peut s'appliquer ou ne pas s'appliquer à une Souche de Titres émise dans le cadre du Prospectus de Base, selon les termes et conditions applicables à ces Titres.

2.3 Modification de l'Elément C.15 (*Description de l'impact de la valeur Sous-Jacente sur la valeur de l'investissement*) du Résumé

- (a) A la page 53 du Prospectus de Base, le paragraphe commençant par les termes "[Insérer pour les Titres Indexés sur Action qui peuvent faire l'objet d'un règlement physique]" est supprimé dans son intégralité et remplacé par les deux paragraphes suivants :

"[(Insérer pour les Titres Indexés sur Action qui peuvent faire l'objet d'un règlement physique en cas de remboursement à une date autre que la Date d'Echéance) Les Titres peuvent faire l'objet d'un règlement physique par livraison de [spécifier les Actions applicables] (les **Actions**) suite à la survenance de certains évènements. Le nombre d'Actions à livrer au moment du remboursement est sujet à ajustement conformément aux termes et conditions applicables aux Titres Indexés sur Action.]

[(Insérer pour les Titres Indexés sur Action qui peuvent faire l'objet d'un règlement physique à la Date d'Echéance) Les Titres peuvent faire l'objet d'un règlement physique par livraison de [spécifier les Actions applicables] (les **Actions**) à la Date d'Echéance. Le nombre d'Actions à livrer au moment du remboursement à la Date d'Echéance est sujet à ajustement conformément aux termes et conditions applicables aux Titres Indexés sur Action.]"

- (b) A la page 54 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé "Autres évènements ayant un impact significatif sur les Titres :" est supprimé et remplacé par les termes suivants:

"[Autres évènements ayant un impact significatif sur les Titres : [(cette rubrique ne s'applique qu'aux Titres à Coupon Indexé et Titres à Remboursement Indexé, à moins qu'elle ne soit spécifiée comme étant Sans Objet dans les Conditions Définitives applicables. Il s'appliquera également aux Titres soumis à la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise, la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise ou la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise)]

Si un autre évènement, sans être un [jour de perturbation] [un cas de perturbation de marché] et un cas de perturbation additionnel survient, et que l'Agent de Calcul détermine qu'il a un impact significatif sur les Titres, les Titres peuvent être sujets à ajustement ou peuvent être remboursés de manière anticipée [au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché].]"

2.4 Modification de l'Elément D.3 (Informations clés sur les principaux risques propres aux Titres) du Résumé

A la page 78 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé "Risques juridiques et fiscaux" est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin du paragraphe :

"Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, les investisseurs doivent être conscients du fait que s'il est requis qu'un montant soit déduit de ou retenu sur un montant quelconque dû en vertu des Titres par application des dispositions du *United States Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010* (la **Législation FATCA**) en matière de conformité fiscale des comptes étrangers, ni l'Émetteur ni aucune autre personne ne sera tenu(e) de verser un montant additionnel résultant de la déduction ou de la retenue de ce montant d'impôt. En conséquence, il est possible que les investisseurs reçoivent un montant moins important que prévu."

3. Modifications de la section « Facteurs de Risque » du Prospectus de Base

- 3.1 Le paragraphe final du facteur de risque décrit au paragraphe 3(b)(i) (*Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché*) des Facteurs de Risque à la page 92 du Prospectus de Base est modifié comme suit (par souci de clarté les changements sont indiqués en gras et soulignés) :

"(ii) *Titres pouvant donner lieu à un remboursement suite à un évènement de suspension de devise de paiement prévue*

Si la Devise Spécifiée (ou, dans le cas de Titres où la Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise ou la Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise s'applique, la Devise des Intérêts ou la Devise de Remboursement, le cas échéant), cesse d'exister à tout moment en tant que monnaie légale pour toute raison quelconque, l'Émetteur concerné pourra, **si cette option est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables**, déclencher le remboursement anticipé de l'intégralité (et non une partie uniquement) des Titres à une date devant être spécifiée par l'Émetteur, chaque Titre étant remboursé à son Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché libellé en toute devise choisie par l'Agent de Calcul ou dans la devise alors utilisée en France."

- 3.2 Le paragraphe final du facteur de risque décrit au paragraphe 3(c)(x) (*Retenue à la source potentielle aux États-Unis en vertu de la législation FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act)*) des Facteurs de Risque à la page 106 du Prospectus de Base est modifié comme suit (par souci de clarté les changements sont indiqués en gras et soulignés) :

"La législation FATCA est particulièrement complexe et son application en ce qui concerne les "*foreign passthru payments*" est actuellement incertaine. Chaque investisseur potentiel doit consulter son propre

conseiller fiscal pour obtenir des explications plus détaillées à propos de la législation FATCA et comprendre dans quelle mesure cette législation est susceptible d'affecter l'investisseur dans certaines circonstances particulières. La question de l'application de la Législation FATCA aux Titres qui peuvent être affecté par la législation FATCA pourra être traitée dans tous prospectus de nouveau tirage applicables ou un Supplément au Prospectus de Base, selon le cas. Si un montant doit être déduit ou prélevé à la source au titre d'une retenue à la source américaine s'agissant de paiements en principal, intérêts ou accessoires effectués en vertu des Titres, **et si la Modalité Générale 6.5 (Remboursement pour retenue à la source FATCA) est spécifiée dans les Conditions Définitives comme étant applicable aux Titres,** les Titres pourraient être, ou dans certaines circonstances seront, remboursés par anticipation à leur juste valeur de marché. **Si la Modalité Générale 6.5 (Remboursement pour retenue à la source FATCA) est spécifiée dans les Conditions Définitives comme n'étant pas applicable aux Titres, la survenance d'une Retenue à la Source FATCA relativement aux Titres n'entraînera pas un remboursement anticipé des Titres. Comme indiqué ci-avant, dans ces circonstances ni l'Emetteur concerné ni aucun Agent ni aucune autre personne ne sera tenu(e) de régler un montant additionnel résultant de la Retenue à la Source FATCA et les investisseurs seront en conséquence susceptibles de recevoir un montant d'intérêt ou de principal inférieur au montant attendu.**"

- 3.3 Le paragraphe final du facteur de risque décrit au paragraphe 3(s)(ii) (*Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché*) des Facteurs de Risque à la page 154 du Prospectus de Base est modifié comme suit (par souci de clarté les changements sont indiqués en gras et soulignés) :

"(ii) *Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché*

Lorsqu'un Titre fait l'objet d'un remboursement anticipé, il peut (selon les indications des Conditions Définitives applicables) être remboursé à son Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, qui peut être un montant différent du montant dû à la date de remboursement prévue. **A l'exception des Titres pour lesquels le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché est déterminé par référence à un pourcentage fixe,** le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché sera, en ce qui concerne un Titre, le montant déterminé comme représentant la juste valeur de marché du Titre à la date de remboursement anticipé (ou aux alentours de cette date), en tenant compte, sans caractère limitatif (i) de la déduction des Montants de Couverture (sauf pour un remboursement anticipé suite à la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel) et (ii) dans le cas des Titres Indexés sur Titre de Créance, de la valeur du Titre de Créance concerné mais sans prendre en compte (1) (dans le cas de Titres Assortis de Sûretés) tout actif qui a été, ou doit être, remis en garantis en relation avec les Titres et (2) (seulement en cas de cas de défaut de paiement s'agissant des Titres ou d'une insolvabilité de l'Emetteur concerné et/ou du Garant) la situation financière de l'Emetteur concerné et/ou du Garant. **En ce qui concerne les Titres pour lesquels le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché est déterminé par référence à un pourcentage fixe (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché sera un montant égal au montant nominal de ce Titre en circulation tel que déterminé à la date de calcul et multiplié par le pourcentage concerné spécifié dans les Conditions Définitives applicables.**"

4. **Modifications de la section « Guide d'Utilisation » du Prospectus de Base**

Les deux premiers paragraphes et le tableau insérés sous l'intitulé "Remboursement Anticipé" inclus dans le Guide d'Utilisation à la page 177 du Prospectus de Base sont supprimés dans leur intégralité et remplacés par ce qui suit :

"Une Souche de Titres peut être remboursée avant sa date d'échéance prévue en cas de survenance de certains événements (pour les besoins de ce Guide d'Utilisation, des **Évènements de Remboursement Anticipé**). Les Évènements de Remboursement Anticipé, qui sont uniquement applicables à une Souche de Titres dans la mesure où ils ont été spécifiés comme applicables dans les Conditions Définitives applicables, sont exposés dans les Modalités Générales et dans certaines des Modalités Supplémentaires.

Le Tableau ci-dessous résume quelles sections des Modalités exposées dans le Prospectus de Base seront pertinentes pour les détenteurs de Titres pouvant être remboursés avant leur date d'échéance prévue en sus des sections des Modalités exposées dans le Prospectus de Base concernant les Cas d'Exigibilité Anticipée, les événements de perturbation et autres événements similaires (tel que visé ci-dessous).

Évènements de Remboursement Anticipé
Remboursement pour raisons fiscales (Modalité Générale 6.3)
Remboursement pour raisons fiscales spéciales (Modalité Générale 6.4)
Remboursement pour retenue à la source FATCA (Modalité Générale 6.5)
Option de Rachat Liquidatif au gré de l'Émetteur (Modalité Générale 6.6)
Illégalité et Force Majeure (Modalité Générale 18)
<p>Évènements Déclencheurs de Remboursement Anticipé (Modalité Générale 6.2)</p> <p>Les informations et les options relatives à tout Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé pour une Souche de Titres donnée seront spécifiées au paragraphe 24 des Conditions Définitives applicables.</p> <p>Les modalités qui régissent l'ensemble des Évènements Déclencheurs de Remboursement Anticipé qui peuvent s'appliquer à une Souche de Titres sont exposées dans des chapitres distincts de l'Annexe 8 des Modalités Supplémentaires (les Modalités des Évènements Déclencheurs de Remboursement Anticipé)."</p>

5. Modifications du modèle de Conditions Définitives

5.1 Le paragraphe 11 (*Modalités des Actifs*) de la Partie A en pages 208 et 209 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

11	Modalités des Actifs :	[Applicable conformément à l'Annexe 1][Sans Objet]
	– Modalités des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première :	[Applicable] [Sans Objet] [la Modalité des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première 3.5 (<i>Autres Evènements</i>) n'est pas applicable]
	– Modalités des Titres Indexés sur Indice :	[Applicable] [Sans Objet] [la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.5 (<i>Autres Evènements</i>) n'est pas applicable]
	– Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change :	[Applicable] [Sans Objet] [la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 5 (<i>Autres Evènements relatifs aux Titres Indexés sur Taux de Change</i>) n'est pas applicable]
	– Modalités des Titres Indexés sur Inflation :	[Applicable] [Sans Objet] [la Modalité des Titres Indexés sur Inflation 2.7 (<i>Autres Evènements</i>) n'est pas applicable]
	– Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence :	[Applicable] [Sans Objet] [la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 3 (<i>Autres Evènements</i>) n'est pas applicable]

- Modalités des Titres Indexés sur ETF : [Applicable] [Sans Objet]
[la Modalité des Titres Indexés sur ETF 3.6 (*Autres Evènements*) n'est pas applicable]
 - Modalité des Titres Indexés sur Action : [Applicable] [Sans Objet]
[la Modalité des Titres Indexés sur Action 3.4 (*Autres Evènements*) n'est pas applicable]
 - Modalités des Titres Indexés sur Panier d'Actifs : [Applicable] [Sans Objet]
[la Modalité des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples 3.4 (*Autres Evènements*) n'est pas applicable]
- 5.2 Le paragraphe 19 (c) (*Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché*) de la Partie A en page 357 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :
- (c) Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché : [Applicable][Sans Objet]
(Spécifier le cas échéant si les Titres peuvent faire l'objet d'un remboursement au Montant de remboursement à la Juste Valeur de Marché, tel que déterminé conformément à la Modalité Générale 6.7 (Montants de Remboursement à la Juste Valeur de Marché))
 - Pourcentage de Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché [Sans Objet][[●] pour cent.] [[●] pour cent. en cas de remboursement anticipé des Titres conformément [à la][aux] Modalité[s] Générale[s] [3.2][et][,][6.3][et][,][6.4][et][,][6.6][et 10][,][et]][[à la][aux] Modalité[s] des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première [3.2][et][,][3.4][et 3.5][et][,]][[à la][aux] Modalité[s] des Titres Indexés sur Indice [3.1][et][,][3.2][et][,][3.4][et 3.5]][[à la][aux] Modalité[s] des Titres Indexés sur Taux de Change [3][et][,][4][et 5]][et][,][[à la][aux] Modalité[s] des Titres Indexés sur Inflation [2.2][et][,][2.6][et 2.7]][et][,][[à la][aux] Modalité[s] des Titres Indexés sur Taux de Référence [2][et][,][3][et 4]][et][,][[à la][aux] Modalité[s] des Titres Indexés sur ETF [3.1][et][,][3.2][et][,][3.3][et][,][3.5][et 3.6]][et][,][[à la][aux] Modalité[s] des Titres Indexés sur Action [3.1][et][,][3.2(A)][et][,][3.2(B)][et][,][3.3][et 3.4]][et][,][[à la][aux] Modalité[s] des Titres Indexés sur Panier d'Actifs [3.2][et][,][3.3][et 3.4]][et][,][[à la][aux] Modalité[s] des Titres Indexés sur Evènement de Crédit [2.7][et][,][2.8][et 2.10]][et][,][[à la][aux] Modalité[s] des Titres Indexés sur Titres de Créance [2.5][et 2.6]]]
- 5.3 La ligne intitulée "Nombre d'Actions" dans le sous-paragraphe (a) (*Sous-Jacent Unique*) du paragraphe 15G (*Titres à Coupon Indexé sur Action*) de la Partie A en page 243 du Prospectus de Base et la ligne intitulée "Nombre d'Actions" dans le sous-paragraphe (a) (*Sous-Jacent Unique*) du paragraphe 23G

(*Titres à Remboursement Indexé sur Action*) de la Partie A en page 396 du Prospectus de Base sont supprimées dans leur intégralité et remplacées par ce qui suit :

- Nombre d'Actions : [[●] par Valeur Nominale Indiquée][La Date d'Observation applicable pour les besoins du calcul du Nombre d'Actions et de la Valeur Sous-Jacente de Règlement Physique est [●]][Sans Objet] (*Applicable uniquement lorsque le Règlement Physique est applicable*)

5.4 La colonne intitulée "Nombre d'Actions" dans chacun des tableaux du sous-paragraphe (b) (*[Panier][Panier d'Actifs Multiples]*) du paragraphe 15G (*Titres à Coupon Indexé sur Action*) de la Partie A en pages 244 et 245 du Prospectus de Base et la colonne intitulée "Nombre d'Actions" dans chacun des tableaux du sous-paragraphe (b) (*[Panier][Panier d'Actifs Multiples]*) du paragraphe 23G (*Titres à Remboursement Indexé sur Action*) de la Partie A en pages 396 à 398 du Prospectus de Base sont supprimées dans leur intégralité et remplacées par ce qui suit :

Nombre d'Actions

[[●] par Valeur Nominale Indiquée][Détermination du Nombre d'Actions par l'Agent de Calcul s'applique. La Date d'Observation applicable pour les besoins de détermination du Nombre d'Actions et de la Valeur Sous-Jacente de Règlement Physique est [●]][Sans Objet] (*Applicable uniquement lorsque le Règlement Physique est applicable*)

(Ajouter des lignes au besoin)

5.5 La première ligne du sous-paragraphe (g) (*Règlement Physique*) du paragraphe 15G (*Titres à Coupon Indexé sur Action*) de la Partie A en page 246 du Prospectus de Base et la première ligne du paragraphe 23G (*Titres à Remboursement Indexé sur Action*) de la Partie A en page 398 du Prospectus de Base sont supprimées dans leur intégralité et remplacées par ce qui suit :

- (g) Règlement Physique : [Applicable [à la Date d'Echéance][,][et][aux Dates de Remboursement Echelonnées][,][et][en cas de remboursement anticipé des Titres conformément [à la][aux][Modalité[s] Générale[s] [3.2][et][,][6.3][et][,][6.4][et][,][6.6][et 10][,][et][en cas de remboursement des Titres conformément à la Modalité de la Détermination du Remboursement [● préciser le nom de la Détermination du Remboursement désignée au paragraphe 23G(a)] Standard][,][et][en cas de remboursement des Titres conformément à la Modalité de la Caractéristique de Détermination [du Coupon] [et] [du Remboursement] [● préciser le nom de la Détermination du Coupon et du Remboursement désignée au paragraphe 15G(a)]]][en cas de remboursement des Titres conformément à la Modalité des Evènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé [● préciser le nom de l'Evènement Déclencheur du Remboursement Anticipé désigné comme étant applicable au paragraphe 24]]][et][en cas de remboursement des Titres conformément à la Modalités des Titres Indexés sur Actions

[3.1][et][,][3.2(A)][et][,][3.2(B)][et][,][3.3][et 3.4]]

[Sans Objet]

(Si Sans Objet, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- 5.6 La ligne suivante est insérée après la ligne intitulée "Heure Prévues Devises" du sous-paragraphes (g) (*Règlement Physique*) du paragraphe 15G (*Titres à Coupon Indexé sur Action*) de la Partie A en page 246 du Prospectus de Base et la première ligne du paragraphe 23G (*Titres à Remboursement Indexé sur Action*) de la Partie A en page 398 du Prospectus de Base :

– Date Prévues Devises : [●][Sans Objet]

- 5.7 La ligne du sous-paragraphes (g) (*Règlement Physique*) du paragraphe 15G (*Titres à Coupon Indexé sur Action*) de la Partie A en page 246 du Prospectus de Base et la première ligne du paragraphe 23G (*Titres à Remboursement Indexé sur Action*) de la Partie A en page 398 du Prospectus de Base intitulées "Montant de Couverture" sont supprimées dans leur intégralité et remplacées par ce qui suit :

– Montant de Couverture : [Montant de Couverture Unique [en cas de remboursement des Titres [à la Date d'Echéance][,][et][aux Dates de Remboursement Echelonnées][,][et][en cas de remboursement anticipé des Titres conformément [à la][aux][Modalité[s] Générale[s] [3.2][et][,][6.3][et][,][6.4][et][,][6.6][et 10]][,][et][en cas de remboursement des Titres conformément à la Modalité de la Détermination du Remboursement [● préciser le nom de la Détermination du Remboursement désignée au paragraphe 23G(a)] Standard][,][et][en cas de remboursement des Titres conformément à la Modalité de la Caractéristique de Détermination [du Coupon] [et] [du Remboursement] [● préciser le nom de la Détermination du Coupon et du Remboursement désignée au paragraphe 15G(a)]] [en cas de remboursement des Titres conformément à la Modalité des Evènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé [● préciser le nom de l'Evènement Déclencheur du Remboursement Anticipé désigné comme étant applicable au paragraphe 24]][et][en cas de remboursement des Titres conformément à la Modalités des Titres Indexés sur Actions [3.1][et][,][3.2(A)][et][,][3.2(B)][et][,][3.3][et 3.4]]]]]

[Montant de Couverture Double [en cas de remboursement des Titres [à la Date d'Echéance][,][et][aux Dates de Remboursement Echelonnées][,][et][en cas de remboursement anticipé des Titres conformément [à la][aux][Modalité[s]

Générale[s] [3.2][et][,][6.3][et][,][6.4][et][,][6.6][et 10]][,][et][en cas de remboursement des Titres conformément à la Modalité de la Détermination du Remboursement [● préciser le nom de la Détermination du Remboursement désignée au paragraphe 23G(a)] Standard][,][et][en cas de remboursement des Titres conformément à la Modalité de la Caractéristique de Détermination [du Coupon] [et] [du Remboursement] [● préciser le nom de la Détermination du Coupon et du Remboursement désignée au paragraphe 15G(a)]] [en cas de remboursement des Titres conformément à la Modalité des Evènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé [● préciser le nom de l'Evènement Déclencheur du Remboursement Anticipé désigné comme étant applicable au paragraphe 24]] [et][en cas de remboursement des Titres conformément à la Modalités des Titres Indexés sur Actions [3.1][et][,][3.2(A)][et][,][3.2(B)][et][,][3.3][et 3.4]]]]]

[Sans Objet [en cas de remboursement des Titres [à la Date d'Echéance][,][et][aux Dates de Remboursement Echelonnées][,][ou][en cas de remboursement anticipé des Titres conformément [à la][aux][Modalité[s] Générale[s] [3.2][et][,][6.3][et][,][6.4][et][,][6.6][et 10]][,][et][en cas de remboursement des Titres conformément à la Modalité de la Détermination du Remboursement [● préciser le nom de la Détermination du Remboursement désignée au paragraphe 23G(a)] Standard][,][et][en cas de remboursement des Titres conformément à la Modalité de la Caractéristique de Détermination [du Coupon] [et] [du Remboursement] [● préciser le nom de la Détermination du Coupon et du Remboursement désignée au paragraphe 15G(a)]] [en cas de remboursement des Titres conformément à la Modalité des Evènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé [● préciser le nom de l'Evènement Déclencheur du Remboursement Anticipé désigné comme étant applicable au paragraphe 24]] [et][en cas de remboursement des Titres conformément à la Modalités des Titres Indexés sur Actions [3.1][et][,][3.2(A)][et][,][3.2(B)][et][,][3.3][et 3.4]]]]]

5.8 Les paragraphes 33 (*Brutage (Modalité Générale 8 (Fiscalité))*) et 34 (*Illégalité et Force Majeure (Modalité Générale 18 (Illégalité et Force Majeure))*) de la Partie A en page 509 du Prospectus de Base sont supprimés dans leur intégralité et remplacés par ce qui suit :

33 Brutage (Modalité Générale 8 (Fiscalité)) : [Applicable/Sans Objet]

		(Ne s'appliquera que dans des circonstances exceptionnelles et uniquement sur convention expresse entre l'Émetteur et le ou les Agents Placeurs concernés)
	(a) Brutage de l'Émetteur :	[Applicable][Sans Objet]
	(b) Brutage du Garant:	[Applicable][Sans Objet]
		[Période Minimum de ratio: [●]][Période Maximum de ratio: [●]]
34	(a) Remboursement suite à Évènement de Suspension de Devise de Paiement Prévues (<i>Modalité Générale 3.2(c) (Dans le cas où survient un Évènement de Suspension de Devise de Paiement Prévues :)</i>) :	[Applicable][Sans Objet]
	(b) Remboursement pour raisons fiscales (<i>Modalité Générale 6.3 (Remboursement pour raisons fiscales)</i>) :	[Applicable][Sans Objet]
	Préavis de remboursement pour raisons fiscales	[Préavis Minimum de [●]] [Préavis Maximum de [●]]
	(c) Remboursement pour raisons fiscales spéciales (<i>Modalité Générale 6.4 (Remboursement pour raisons fiscales spéciales)</i>) :	[Applicable][Sans Objet]
	(d) Remboursement pour retenue à la source FATCA (<i>Modalité Générale 6.5 (Remboursement pour retenue à la source FATCA)</i>) :	[Applicable][Sans Objet]
	(e) Illégalité et Force Majeure (<i>Modalité Générale 18 (Illégalité et Force Majeure)</i>) :	[Applicable][Sans Objet]

6. Modifications des Modalités des Titres

6.1 **Amendement de la Modalité Générale 3.2 (*Dans le cas où survient un Évènement de Suspension de Devise de Paiement Prévues :)* des Modalités Générales**

Les sous-paragraphes (h), (i) et (j) de la Modalité Générale 3.2 (*Dans le cas où survient un Évènement de Suspension de Devise de Paiement Prévues :*) en pages 534 et 535 du Prospectus de Base sont respectivement renumérotés (a), (b) et (c) et le sous-paragraphe (c) ainsi renuméroté est modifié comme suit (par souci de clarté les changements sont indiqués en gras et soulignés) :

"Par l'envoi d'une notification conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), l'Émetteur concerné peut procéder au remboursement anticipé des Titres en totalité, et non en partie, à une date devant être précisée par l'Émetteur, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché libellé dans la Devise de Paiement de Remplacement (le cas échéant) ou la devise alors adoptée par la

France, cette Modalité Générale 3.2(c) s'appliquant uniquement aux Titres pour lesquels elle a été spécifiée comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables."

6.2 Amendement de la Modalité Générale 6.5 (Remboursement pour retenue à la source FATCA) des Modalités Générales

La Modalité Générale 6.5 (*Remboursement pour retenue à la source FATCA*) en pages 551 et 552 du Prospectus de Base est modifiée par l'insertion des termes suivants comme première phrase de cette Modalité Générale :

"Cette Modalité Générale 6.5 (*Remboursement pour retenue à la source FATCA*) s'applique uniquement aux Titres pour lesquels les Conditions Définitives applicables précisent qu'elle est applicable."

6.3 Amendement de la Modalité Générale 6.7 (Montants de Remboursement à la Juste Valeur de Marché) des Modalités Générales

La Modalité Générale 6.7 (*Montants de Remboursement à la Juste Valeur de Marché*) en pages 552 et 554 du Prospectus de Base est modifiée par l'insertion des termes suivants en lieu et place de la dernière phrase de cette Modalité Générale :

"Nonobstant ce qui précède, en ce qui concerne les Titres pour lesquels les Conditions Définitives applicables spécifient le Pourcentage de Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché sera un montant égal au Montant Principal des Titres en circulation (comme défini à l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*)) multiplié par le Pourcentage du Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Le paiement de ce Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché sera effectué de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité Générale 14 (Avis)."

6.4 Amendement des Modalités des Actifs – Modalités des Titres Indexés sur Action

(a) A la section 1 du Chapitre 7 des Modalités des Actifs – Modalités des Titres Indexés sur Action, en page 667 du Prospectus de Base, la définition de Date de Règlement Physique est supprimée dans son intégralité et remplacée par les termes suivants :

"Date de Règlement Physique désigne :

- en cas de remboursement des Titres conformément à l'une quelconque des dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Action 3 (*Événements relatifs aux Titres Indexés sur Action*), le dernier jour de la Période de Règlement Physique la plus longue tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables relativement à une Action ; ou
- en cas de remboursement des Titres conformément à une autre disposition des Modalités des Titres, toute date de remboursement des Titres prévue par les Modalités des Titres et/ou les Conditions Définitives applicables."

(b) A la section 1 du Chapitre 7 des Modalités des Actifs – Modalités des Titres Indexés sur Action, en page 667 du Prospectus de Base, la définition suivante est insérée à la suite de la définition de Date de Règlement Physique Reportée :

Date Prévue Devise désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

- (c) A la section 1 du Chapitre 7 des Modalités des Actifs – Modalités des Titres Indexés sur Action, en page 670 du Prospectus de Base, la définition de Nombre d'Actions est supprimée dans son intégralité et remplacée par les termes suivants :

Nombre d'Actions désigne, relativement à chaque Action et selon la mention spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (i) le nombre d'Actions par Valeur Nominale Indiquée spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (ii), si les Conditions Définitives applicables indiquent que la détermination du Nombres d'Actions par l'Agent de Calcul s'applique, la partie entière du résultat de la Valeur Nominale Indiquée divisée par la Valeur Sous-Jacente de Règlement Physique.

- (d) A la section 1 du Chapitre 7 des Modalités des Actifs – Modalités des Titres Indexés sur Action, en page 670 du Prospectus de Base, les définitions suivantes sont insérées à la suite de la définition de Nombre d'Actions :

Nombre Décimal d'Actions par Titre désigne la partie décimale du résultat de la Valeur Nominale Indiquée divisée par la Valeur Sous-Jacente de Règlement Physique.

Nombre de Titres désigne le résultat du Montant Principal Total en Circulation à la Date de Règlement Physique divisé par la Valeur Nominale Indiquée.

- (e) A la section 1 du Chapitre 7 des Modalités des Actifs – Modalités des Titres Indexés sur Action, en page 670 du Prospectus de Base, la définition suivante est insérée à la suite de la définition de Page Écran Devise :

Paiement du Rompus en Devise désigne (i) si le Nombre d'Actions est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables : zéro ou (ii) si les Conditions Définitives applicables indiquent que la détermination du Nombres d'Actions par l'Agent de Calcul s'applique: le résultat du Nombre Décimal d'Actions par Titre multiplié par le Nombre de Titres.

- (f) A la section 1 du Chapitre 7 des Modalités des Actifs – Modalités des Titres Indexés sur Action, en page 671 du Prospectus de Base, la définition de Taux de Devise est supprimée dans son intégralité et remplacée par les termes suivants :

Taux de Devise désigne s'agissant d'une Action, le taux de conversion entre la Devise de Règlement et la devise dans laquelle l'Action est libellée. Le taux concerné sera le taux publié sur la Page Écran Devise à l'Heure Prévvue Devise à la Date Prévvue Devise, ou si aucune Page Écran Devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou si la Page Écran Devise n'est pas disponible, le taux concerné sera le taux tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

- (g) A la section 1 du Chapitre 7 des Modalités des Actifs – Modalités des Titres Indexés sur Action, en page 671 du Prospectus de Base, la définition suivante est insérée à la suite de la définition de Valeur de Marché d'Actif :

Valeur Sous-Jacente de Règlement Physique désigne le Cours de l'Action à la Date d'Observation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, exprimée dans la Devise de Règlement en utilisant, si possible, un taux de change déterminé par l'Agent de Calcul par rapport au Taux de Devise à la Date Prévvue Devise.

- (h) La section 4.1 du Chapitre 7 des Modalités des Actifs – Modalités des Titres Indexés sur Action, en page 680 du Prospectus de Base, est supprimée dans son intégralité et remplacée par les termes suivants :

"4.1 Livraison et paiement

Si "Règlement Physique" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors en cas de remboursement des Titres conformément à l'une quelconque des Modalités des Titres pour lesquelles les Conditions Définitives applicables prévoient que le Règlement Physique est applicable, l'Émetteur concerné ou un tiers qu'il aura désigné, devra, au plus tard à la Date de Règlement Physique correspondante et sous réserve des Modalités des Titres Indexés sur Action 4.2 (*Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité*), 4.3 (*Non-Livraison des Actions*) et 4.5 (*Notification de Transfert d'Actifs*), rembourser le Titre Indexé sur Action ou, dans le cas de Titre Indexé sur Panier d'Actions, la fraction concernée déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Action 4.7 (*Titres Indexés sur Panier d'Actions*), respectivement :

- (a) en livrant une part au prorata des Titres Indexés sur Action égale au Montant de Règlement Physique ;
- (b) en payant une part au prorata du Paiement du Rompu en Devise ;
- (c) en payant la part au prorata du Montant Arrondi de l'Ajustement du Règlement Physique attribuable à ce Titre ; et
- (d) si le Montant de Couverture est exprimé par un nombre négatif, en payant au prorata de ce Titre un montant égal à la valeur absolue de cette part au prorata."

6.5 Amendement des Modalités des Actifs

La phrase "Cette Modalité des Actifs s'appliquera uniquement aux Titres pour lesquels les Conditions Définitives applicables spécifient qu'elle est applicable" est insérée en tant que première phrase de chacun des Modalités des Actifs suivantes : la Modalité des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première 3.5 (*Autres Evènements*) en page 600, la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.5 (*Autres Evènements*) en page 610, la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 5 (*Autres Evènements relatifs aux Titres Indexés sur Taux de Change*) en page 620, la Modalité des Titres Indexés sur Inflation 2.7 (*Autres Evènements*) en page 633, la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 3 (*Autres Evènements*) en page 639, la Modalité des Titres Indexés sur ETF 3.6 (*Autres Evènements*) en page 657, la Modalité des Titres Indexés sur Action 3.4 (*Autres Evènements*) en page 680, la Modalité des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples 3.4 (*Autres Evènements*) en page 692.

7. Modifications des sections « Description des Émetteurs », « Évènements Récents » et « Informations Générales » du Prospectus de Base

7.1 Modification de la section intitulée « Description des Émetteurs » (pages 1484 à 1492)

La sous-section suivante « Description de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank » (pages 1484-1487) est supprimée intégralement et remplacée comme suit :

Description de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Les informations relatives à Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (Crédit Agricole CIB) sont contenues dans le Document de Référence 2016 de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank incorporé par référence au document présent (se référer à la section *Documents incorporés par référence*).

Crédit Agricole CIB est une société anonyme de droit français dont le siège social se situe en France. Au 31 décembre 2016, le capital social de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank est de 7.851.636.342

euros divisé en 290.801.346 actions ordinaires ayant une valeur nominale de 27 euros chacune et est entièrement libéré.

À la date de ce Prospectus de Base, il n'y a aucun conflit d'intérêts entre les devoirs, à l'égard de Crédit Agricole CIB, de l'un quelconque des membres du Conseil d'administration et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

À la date de ce Prospectus de Base, il n'existe pas, à la connaissance de Crédit Agricole CIB, d'accord dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de contrôle.

À sa connaissance, Crédit Agricole CIB se conforme au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur en France.

L'objet social de Crédit Agricole CIB, tel que décrit à l'article 3 de ses statuts comprend la capacité, en France et à l'étranger :

- d'effectuer toutes opérations de banque et toutes opérations financières et notamment :
- la réception de fonds, l'octroi de prêts, d'avances, de crédits, de financements, de garanties, la réalisation de tous encaissements, règlements, recouvrements ;
- le conseil en matière financière et notamment de financement, d'endettement, de souscription, d'émission, de placement, d'acquisition, de cession, de fusion, de restructuration ;
- la conservation, la gestion, l'achat, la vente, l'échange, le courtage, l'arbitrage, de tous titres, droits sociaux, produits financiers, dérivés, devises, marchandises, métaux précieux et autres valeurs de toute nature ;
- de fournir tous services d'investissement et services connexes au sens du Code Monétaire et Financier et de tout texte subséquent ;
- de créer et de participer à toutes entreprises, groupements, sociétés par voie d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de droits sociaux, de fusion, ou de toute autre manière ;
- d'effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ou à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ;
- le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, et sous quelque forme que ce soit.

Informations Financières Sélectionnées

(données consolidées en millions d'euros)

	01/01/2016- 31/12/2016 (/auditées)	01/01/2015- 31/12/2015 (auditées)
Compte de résultat		
Produit net bancaire	4.936	5.205
Résultat brut d'exploitation	1.856	2.138
Résultat net	1.196	973
Résultat net (Part du groupe)	1.182	958

(données consolidées en milliards d'euros)

	31/12/2016 (/auditées)	31/12/2015 (auditées)
Total du passif	524,3	549,3

Prêts et créances sur les établissements de crédit et la clientèle	170,1	164,4
Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	154,9	170,3
Capitaux propres part du Groupe	19,5	17,4
Total capitaux propres	19,6	17,5

Ratios prudentiels de Crédit Agricole CIB	31/12/2016	31/12/2015
	Bâle 3 (non auditées)	Bâle 3 (non auditées)
CET1	11,7%	10,4%
Tier 1	15,6%	13,8%
Solvabilité global	18,1%	15,2%

Au 7 juin 2016 Fitch Ratings (**Fitch**) a attribué les notations suivantes :

- IDR à court terme : F1

Une notation de défaut émetteur (**IDR**) à court terme émise par Fitch reflète la vulnérabilité d'une institution financière à un défaut à court terme. Pour les institutions financières et la plupart des émetteurs, la notion de "court terme" signifie habituellement une période maximale de 13 mois. Une notation de défaut émetteur à court terme émise par Fitch égale à F1 signifie pour Fitch la plus forte capacité intrinsèque à solder ses engagements financiers à bonne date.

- IDR à long terme : A, perspective positive

Une notation IDR à long terme émise par Fitch concernant une institution financière exprime l'opinion de Fitch quant à la vulnérabilité relative de cette institution financière à un défaut de ses obligations financières. Conformément aux définitions de notation de Fitch, le risque de défaut souligné par l'IDR est généralement lié aux obligations financières dont le non-paiement "reflète au mieux le manquement non traité de cette entité". Fitch considère que les obligations des institutions financières pour lesquelles le non-paiement reflète au mieux leur manquement non traité sont habituellement des obligations seniors envers des tiers, des créanciers non-gouvernementaux. Par conséquent, les IDRs des institutions financières se prononcent sur la probabilité d'un défaut sur ces obligations. Une notation de défaut émetteur à long terme émise par Fitch égale à A signifie que Fitch anticipe un faible risque de défaut et considère que la capacité à solder ses engagements financiers à bonne date est forte ; néanmoins, cette capacité peut s'avérer plus vulnérable que celle d'autres émetteurs dont la notation attribuée par Fitch se situe dans une plus haute catégorie, lorsque les conditions économiques sont défavorables.

Le groupe de sociétés Fitch Ratings établi dans l'Union Européenne, comprend Fitch Ratings Limited, et a été enregistré le 31 octobre 2011 conformément au Règlement CRA.

Au 19 juillet 2016 Moody's Investor Services Ltd (**Moody's**) a attribué les notations suivantes :

- Dette à court terme : Prime-1
- Dette à long terme : A1, perspective stable

Les notations attribuées sur les échelles de notation long terme et court terme de Moody's sont des opinions prévisionnelles des risques de crédit relatifs des obligations financières émises par des sociétés non financières, des institutions financières, des véhicules de financement structuré, des véhicules de financement de projet, et des entités du secteur public. Les notations à long terme sont attribuées aux émetteurs ou aux obligations à échéance initiale d'un an au moins et reflète la probabilité d'un défaut sur les engagements de paiement d'ordre contractuel et les pertes financières anticipées en cas de défaut. Les

notations à court terme sont attribuées aux obligations à échéance initiale de 13 mois au plus et reflète la probabilité d'un défaut sur les engagements de paiement d'ordre contractuel.

Les obligations à long terme d'un émetteur qui ont reçu la notation A sont considérées par Moody's comme se situant dans la moyenne supérieure ; Moody's applique des coefficients numériques de 1 à 3 correspondant à chaque catégorie de notation pour les obligations à long terme d'un émetteur : le coefficient 1 correspond à une notation intermédiaire supérieure. Les émetteurs notés Prime-1 par Moody's présentent selon Moody's une très forte capacité de remboursement de leur dette à court terme.

Moody's Investor Services Ltd a été enregistré le 31 octobre 2011 conformément au Règlement CRA.

Au 2 décembre 2015, Standard & Poor's Rating Services (**Standard & Poor's**), une division de Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited a attribué les notations suivantes :

- Dette à court terme : A-1
- Dette à long terme : A, perspective stable

Les notations de crédit Standard & Poor's expriment l'opinion de Standard & Poor's sur la capacité et la volonté d'un émetteur de rembourser intégralement ses dettes à l'échéance prévue. Les notations de crédit peuvent également exprimer la qualité de crédit d'une émission individuelle de dette et la probabilité relative que cette émission fasse défaut. Les notations sont exprimées par des lettres qui s'étagent de "AAA à "D" (pour les notations de crédit relatives à la dette à long terme) et de "A-1" to "D" (pour les notations de crédit relatives à la dette à court terme) indiquant l'opinion de Standard & Poor's quant au niveau de risque relatif de crédit.

L'attribution à un émetteur par Standard & Poor's de la notation A-1 pour sa dette à court terme signifie pour Standard & Poor's que l'émetteur a une forte capacité à respecter ses engagements financiers, cette notation se situant dans la plus haute catégorie de notations attribuées par Standard & Poor's. L'attribution à un émetteur par Standard & Poor's de la notation A pour sa dette à long terme signifie pour Standard & Poor's que l'émetteur a une forte capacité à respecter ses engagements financiers mais présente une certaine sensibilité aux effets défavorables des changements de circonstances et conditions économiques par rapport aux autres émetteurs dont la notation attribuée par Standard & Poor's se situe dans une plus haute catégorie.

Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited a été enregistré le 31 octobre 2011 conformément au Règlement CRA.

7.2 Modification de la section intitulée « Évènements Récents » (pages 1493-1494)

La section suivante « Évènements Récents » a été supprimée intégralement et remplacée comme suit :

ÉVÈNEMENTS RÉCENTS

Cette section présente les évènements récents relatifs aux Émetteurs.

1/ CESSION DE CRÉDIT AGRICOLE SECURITIES TAIÏWAN

Le 31 juillet 2013, le Groupe Crédit Agricole CIB s'est désengagé des activités de courtage avec notamment la cession du groupe CLSA BV à Citics International par CASA BV. La loi taiwanaise interdisant toute détention supérieure à 30 % d'une société taiwanaise par des intérêts chinois (République Populaire de Chine), les activités de CLSA à Taïwan ont été filialisées et revendues à Crédit Agricole Securities Asia BV. Dans le contrat de cession, Crédit Agricole Securities Asia BV s'était engagé à maintenir l'activité de courtage à Taïwan pendant une période de 2 ans. La signature d'un contrat de cession des titres avec une nouvelle contrepartie tierce a eu lieu au cours du deuxième trimestre 2015. La

cession, validée par le régulateur local puis finalisée le 31 mai 2016, a permis de dégager une plus-value non significative.

2/ FONDS DE RÉOLUTION UNIQUE

Le Fonds de résolution unique (FRU) a été instauré par le règlement (UE) n° 806/2014 en tant que dispositif de financement unique pour tous les États membres participant au Mécanisme de Surveillance Unique (MSU) institué par le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil et au Mécanisme de Résolution Unique (MRU). Le FRU est financé par le secteur bancaire. Son niveau-cible est fixé à 1 % des dépôts garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts et doit être atteint avant le 31 décembre 2023.

La contribution au fonds de résolution est payable en espèces, sous forme de cotisation annuelle, à hauteur de 85 %. Les 15 % restant font l'objet d'un engagement irrévocable de paiement collatéralisé, au moyen d'un dépôt de garantie en espèces dans les livres du fonds. Ce dernier est bloqué pour une durée égale à celle de l'engagement. À l'échéance, il est remboursable. Ainsi, au titre de l'année 2016 le Groupe Crédit Agricole CIB a versé 140 millions d'euros au titre de la cotisation annuelle contre 77 millions d'euros au 31 décembre 2015, comptabilisée en impôts et taxes au Compte de résultat.

3/ CONVENTION D'INTÉGRATION FISCALE

Détenue directement ou indirectement à 97,33 % par Crédit Agricole S.A. (CASA), Crédit Agricole CIB (CACIB) fait partie du groupe d'intégration fiscale constitué par CASA et est tête du sous-groupe CACIB constitué avec ses filiales membres de l'intégration. En application de la convention d'intégration fiscale, le déficit du sous-groupe CACIB faisait l'objet jusqu'au 31 décembre 2015 d'une indemnisation par CASA dans la limite du montant du déficit individuel intégré de CACIB. Une révision de la convention d'intégration fiscale sur 2016 prévoit l'indemnisation par CASA des déficits générés à compter du 1er janvier 2016 par l'ensemble des filiales du sous-groupe CACIB et une monétisation des déficits en report du sous-groupe CACIB à cette date. Le montant de l'impôt de l'exercice intègre les conséquences de cette convention révisée à travers (cf. note « 4.10 Impôts » et note « 6.13 Actifs et passifs d'impôts courants et différés ») :

- i. une indemnisation du déficit du sous-groupe 2016 ;
- ii. une monétisation du déficit reportable du sous-groupe antérieur au 1er janvier 2016 ;
- iii. et en conséquence, une annulation des impôts différés actifs vis-à-vis de CASA ;
- iv. la constatation dans les comptes consolidés d'un impôt différé passif sur les déficits générés par les filiales membres de l'intégration fiscale non consolidées pour matérialiser l'obligation de CACIB de restituer les sommes.

4/ EURIBOR/LIBOR

Le 7 décembre 2016, la Commission européenne a condamné solidairement Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole CIB au paiement d'une amende de 114,7 millions d'euros dans le dossier Euribor. Ce paiement doit intervenir dans les 3 mois suivant la notification de la décision soit le 8 mars 2017 au plus tard. La Commission ne donne aucune clé de répartition entre Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole CIB et laisse à celles-ci le soin de déterminer conventionnellement la quotepart de la pénalité affectée à chacune d'elles, conformément à la jurisprudence dégagée par la Cour de justice de l'Union européenne. Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole CIB qui contestent cette décision ont décidé de déposer une requête en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne. De nombreux arguments de procédure et de fond seront développés au soutien de cet appel. Dès lors, bien que la pénalité soit immédiatement exigible, elle pourrait être annulée. En attendant la décision des juges européens (cf. note « 6.18 Provisions »), Crédit Agricole S.A. a décidé de s'acquitter, à titre provisoire, de l'intégralité du montant de la pénalité. Il est rappelé que Crédit Agricole S.A. est, en sa qualité d'organe central, garant de la liquidité et de la solvabilité de l'ensemble de ses affiliés dont fait partie Crédit Agricole CIB.

7.3 Modification de la section intitulée « Informations Générales » (pages 1537 à 1541)

La section suivante « Informations Générales » a été supprimée intégralement et remplacée comme suit :

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Cette section présente certaines informations complémentaires relatives aux Titres.

Autorisation

Aucune procédure d'autorisation n'est requise de Crédit Agricole CIB par la loi française pour la mise en place du Programme et pour l'octroi de sa Garantie. Aucune procédure d'autorisation n'est requise de Crédit Agricole CIB FS par la loi française pour la mise en place du Programme. Toutefois, dans la mesure où les titres émis dans le cadre du Programme sont susceptibles de constituer des obligations au sens du droit français, l'émission de ces Titres sera autorisée, conformément à la loi française.

La mise à jour du Programme et l'émission de Titres dans le cadre du Programme ont été dûment autorisés en vertu d'une résolution du Conseil d'administration de Crédit Agricole CIB FG en date du 28 juillet 2016.

Dans le cas où des procédures d'autorisation additionnelles sont requises relativement à une Souche de Titres en particulier, elles seront précisées (si les lois applicables l'exigent) au paragraphe 9 des Conditions Définitives.

Admission des Titres aux négociations

Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent être offerts au public ou cotés sur la Côte Officielle et admis aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg et après d'autres bourses et/ou sur d'autres marchés réglementés.

Documents disponibles

Pour la période de 12 mois suivant la date d'approbation de ce Prospectus de Base, des exemplaires des documents suivants pourront être obtenus, une fois publiés, pour revue pendant les heures normales d'activités, auprès du siège social de l'Émetteur concerné et du bureau de l'Agent Payeur Principal indiqué, actuellement au Luxembourg :

- (a) les statuts de Crédit Agricole CIB, les documents constitutifs et les statuts de Crédit Agricole CIB FG et les statuts de Crédit Agricole CIB FS ;
- (b) les états financiers consolidés et individuels audités de Crédit Agricole CIB pour les exercices 2015 et 2016 ;
- (c) les états financiers individuels audités de Crédit Agricole CIB FG et de Crédit Agricole CIB FS pour les exercices 2014 et 2015 ;
- (d) le Contrat d'Agent Placeur, le Contrat de Service Financier et la Garantie et tout supplément s'y rapportant ;
- (f) le Contrat de Gestion des Actifs Gagés, le Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, le Contrat d'Agent d'Évaluation des Titres, le Contrat d'Agent de Cession, le Contrat de Dépôt et chaque Contrat de Gage et chaque Contrat d'Agent des Sûretés (sauf dans les cas où ces documents sont relatifs à des Titres en Placement Privé) ;
- (g) un exemplaire de ce Prospectus de Base ;

- (h) tout Prospectus de Base futur et tous suppléments à ce Prospectus de Base ainsi que tout document qui y est incorporé par référence et toutes Conditions Définitives (à ceci près que seul un titulaire du Titre concerné aura accès aux Conditions Définitives se rapportant audit Titre qui n'est ni admis à la négociation sur un marché réglementé de l'Espace Économique Européen ni offert au sein de l'Espace Économique Européen dans des circonstances nécessitant la publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus, et qu'il devra apporter à l'Émetteur concerné et à l'Agent Payeur Principal la preuve de son identité et de sa détention de Titres) ; et
- (i) tous les rapports, courriers et autres documents, les informations financières historiques, les évaluations et les déclarations établies par un expert à la demande de l'Émetteur concerné, dont une quelconque partie est incluse ou mentionnée dans ce Prospectus de Base.

Les investisseurs sont invités à consulter l'Émetteur dans le cas où ils souhaitent obtenir une copie de la Convention-Cadre FBF, des Définitions ISDA 2006 ou des Définitions des Dérivés de Crédit (tel que ce terme est défini par les Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit). En outre, des exemplaires de ce Prospectus de Base, et de chacun des documents incorporés par référence sont disponibles sur le site de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu).

De plus, des copies des Conditions Définitives applicables sont disponibles pendant les heures normales d'activités au bureau de l'Agent de Registre, des Agents Payeurs et de Transfert (excepté pour les Conditions Définitives relatives aux Titres en Placement Privé, qui ne seront disponibles pour revue que par un Titulaire de tels Titres, ce Titulaire devant produire une preuve satisfaisante de sa titularité et de son identité auprès de l'Agent de Registre, des Agents Payeurs et de Transfert).

Des copies des Conditions Définitives se rapportant aux Titres admis à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et chaque document qui y est incorporé par référence sont accessibles sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

Systèmes de compensation

Les Titres ont été acceptés à la compensation par l'intermédiaire d'Euroclear France, d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg (qui sont les entités chargées de la tenue des registres). Le Code Commun et le code ISIN pour chaque Tranche de Titres affectés par Euroclear et Clearstream, Luxembourg seront précisés dans les Conditions Définitives applicables. Si les Titres doivent être compensés par l'intermédiaire d'un système alternatif ou différent, les informations nécessaires seront précisées dans les Conditions Définitives applicables.

L'adresse d'Euroclear France est 115, rue Réaumur, 75081 Paris Cedex 02, France.

L'adresse d'Euroclear est Euroclear Bank SA/NV, 1 Boulevard du Roi Albert II, B-1210 Bruxelles et l'adresse de Clearstream, Luxembourg est Clearstream Banking, 42 Avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Conditions pour déterminer le prix

Le prix et le montant des Titres devant être émis dans le cadre du programme seront déterminés par l'Émetteur concerné et l'Agent Placeur concerné au moment de l'émission conformément aux conditions de marché existantes.

Rendement

Une indication du rendement relatif à une Souche de Titres à Taux Fixe sera précisée dans les Conditions Définitives applicables. Le taux de rendement sera calculé comme un taux d'intérêt ou un taux de prime concernant les Titres qui, lorsqu'il est utilisé pour calculer la valeur actuelle de chaque versement d'intérêts et de principal prévu en vertu des Titres depuis la Date d'Échéance (l'hypothèse étant prise que les Titres ne

font pas l'objet d'un remboursement anticipé) jusqu'à la Date d'Émission, produit une suite de montants dont la somme est égale au prix d'émission des Titres Date d'Émission. Le rendement est calculé à la Date d'Émission des Titres sur la base du Prix d'Émission concerné. En tant que tel, le rendement mentionné dans les Conditions Définitives applicables reflète le rendement des Titres à maturité au moment de leur Date d'Émission et ne constitue pas une indication du rendement futur.

Notations

Les notations attribuées aux Titres (le cas échéant) seront précisées dans les Conditions Définitives applicables, y compris l'indication selon laquelle ces notations sont ou non émises par des agences de notation établies au sein de l'Union Européenne, enregistrées (ou en cours de procédure de demande d'enregistrement) conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil en date du 11 mai 2011 (le **Règlement CRA**) et incluses dans la liste des agences de notation enregistrées qui est publiée sur le site web de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu).

Parmi les émetteurs, seul Crédit Agricole CIB fait l'objet d'une notation, qui est décrite dans la section de ce Prospectus de Base intitulée "Description des Émetteurs". Les notations mentionnées dans cette section ont été attribuées par Fitch Ratings Limited, Moody's Investor Services Ltd et Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited, chacune étant une agence de notation établie au sein de l'Union Européenne, enregistrée dans le cadre du Règlement CRA et incluse dans la liste des agences de notation enregistrées telle que publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers auquel il est fait référence ci-dessus.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut être sujette à suspension, changement or retrait, à tout moment et sans préavis, par l'agence de notation ayant attribué la notation.

Changements significatifs ou détérioration significative

Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ni dans la négociation des titres de Crédit Agricole CIB depuis le 31 décembre 2016 et aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives Crédit Agricole CIB depuis le 31 décembre 2016.

Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ni dans la négociation des titres de Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole CIB FS depuis le 30 juin 2016 et aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole CIB FS depuis le 31 décembre 2015.

Contrats importants

Aucun de Crédit Agricole CIB, Crédit Agricole CIB FG et Crédit Agricole CIB FS n'a conclu de contrat important hors du cadre normal des activités de l'Émetteur concerné, qui aurait pu avoir pour résultat d'altérer la capacité d'un des membres du Groupe à s'acquitter d'obligations significatives envers l'Émetteur concerné à l'égard de sa propre capacité à s'acquitter des obligations que lui imposent les Titres envers les Titulaires.

Litiges

À l'exception de ce qui est mentionné concernant Crédit Agricole CIB aux pages 193 à 194 et 392 du document de référence 2016 incorporé dans les présent Prospectus de Base par référence (voir la section *Documents incorporés par référence*), ni le Garant ni aucun des Émetteurs n'ont été parties à une procédure gouvernementale, légale ou d'arbitrage (y compris toute procédure pendante ou menaçante, à la connaissance de l'un ou l'autre des Émetteurs ou du Garant) au cours des douze derniers mois, qui pourrait avoir ou ait eu pendant cette période des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur concerné ou du Garant.

Auditeurs

Les auditeurs de Crédit Agricole CIB FG sont PricewaterhouseCoopers, CI LLP PO Box 321, Royal Bank Place, 1 Glatigny Esplanade, St. Peter Port, Guernesey GY1 4ND, (*Chartered Accountants*, Guernesey – membres de la *Guernsey Society of Chartered and Certified Accountants*), qui ont audité les comptes de Crédit Agricole CIB FG pour les deux exercices clos les 31 décembre 2014 et 2015 conformément aux normes d'audit en vigueur au Royaume Uni, et n'ont émis aucune réserve. Les auditeurs de Crédit Agricole CIB FG n'ont aucun intérêt significatif dans Crédit Agricole CIB FG.

Les auditeurs de Crédit Agricole CIB FS sont PricewaterhouseCoopers (membre de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes), 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine, France.

PricewaterhouseCoopers ont audité les comptes de Crédit Agricole CIB FS (y compris les tableaux de flux de trésorerie) conformément aux normes d'audit généralement admises en France pour chacun des deux exercices clos les 31 décembre 2014 et 2015, et n'ont émis aucune réserve. Les auditeurs de Crédit Agricole CIB FS n'ont aucun intérêt significatif dans Crédit Agricole CIB FS.

Les auditeurs de Crédit Agricole CIB sont Ernst & Young et Autres (membre de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes), 1-2 Place des Saisons, 92400 Courbevoie, Paris-La Défense 1, France et PricewaterhouseCoopers Audit (membre de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes), 63 rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine, France.

Ernst & Young et Autres ont audité les comptes consolidés et non consolidés de Crédit Agricole CIB conformément aux normes d'audit généralement admises en France pour chacun des deux exercices clos les 31 décembre 2015 et 2016. PricewaterhouseCoopers Audit a audité les comptes de Crédit Agricole CIB conformément aux normes d'audit généralement admises en France pour chacun des deux exercices clos les 31 décembre 2015 et 2016, et n'a émis aucune réserve.

Les auditeurs de Crédit Agricole CIB n'ont aucun intérêt significatif dans Crédit Agricole CIB.

Arrangeur

CRÉDIT AGRICOLE CIB

Agent Placeur

CRÉDIT AGRICOLE CIB